

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0041

Arrêté préfectoral complémentaire du 07 MAI 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013
portant autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU)
et agrément n° PR 8100021D
SAS SURPLUS AUTO 81 – Zone d'activité du Mas de Rest
Lieux-dits « Viars » et « Mas de Rest » à Gaillac (81600)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016, paru au recueil des actes administratifs le 21 avril 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage et agrément n° PR 8100021D de la SAS SURPLUS AUTO 81 sur la zone d'activité du Mas de Rest – Lieux-dits « Viars » et « Mas de Rest » à Gaillac (81600) ;
- Vu le dossier de l'exploitant du 17 décembre 2015 relatif au transfert d'une partie des activités ;
- Vu la demande du 5 avril 2016 de modifier deux îlots de stockage de VHU et de pouvoir élargir la période de travail avec deux postes pendant la plage horaire 5 h à 22 h ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2016 ;
- Vu le courrier du 29 avril 2016 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant que la création d'un parking supplémentaire pour les véhicules économiquement irréparables appartenant aux assurances, ne remet pas en cause les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 ;
- Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2014, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2013, sont annulées.

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2013 est modifié de la façon suivante :

« La société SAS SURPLUS AUTO 81 dont le siège social est situé 60 avenue Gustave Eiffel – ZIR Mas de Rest à Gaillac (81600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter aux lieux-dits « Mas de Rest » et « Viars » sur le territoire de la commune de Gaillac, sur les parcelles 42 et 45 de la section MH (surfaces : 2 472 m² et 6 384 m²) et sur la parcelle 38 de la section MI (surface : 53 688 m²) sur la zone d'activités du Mas de Rest, un centre de véhicules hors d'usage agréé sous le numéro PR8100021D, selon les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et jointes en annexe du présent arrêté ». Une extension du site est réalisée sur la parcelle 39p d'une superficie de 25 700 m². Un nouveau parking destiné à recevoir des véhicules économiquement irréparables (VEI) et ayant une surface de 23 800 m² est créé sur cette parcelle.

Article 3 - Dans l'article 1.1.1 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, la parcelle 46 est supprimée.

Article 4 - Le tableau figurant à l'article 1.1.3 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules Hors d'Usage VHU	EXTERNE	Aire totale du site : 86 344 m ²	Arrêté ministériel du 02 mai 2012

Article 5 - Le tableau figurant à l'article 1.2.1. annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1a	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Aire totale de stockage de VHU : 62 544 m ² Aire de dépollution : 605 m ² Bâtiment couvert : 2 900 m ² Parking accueillant les VEI : 23 800 m ²	A
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets étant supérieure à 10 tonnes par jour.	Presse, cisaille hydraulique Quantité de déchets traités > 10 t/j	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Stockage temporaire de déchets dangereux 10 m ³ (Volume inférieur à 100 m ³)	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	V < 1 000 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	CE = 2,55 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	≤ 100 m ³	NC

Article 6 – Le tableau figurant à l'article 1.2.2. annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
GAILLAC	Parcelles 42 et 45 de la section MH (surfaces : 2 472 m ² et 6 384 m ²), parcelle 38 de la section MI (surface : 53 688 m ²) et parcelle 39 p (surface : 25 700 m ²).	MAS DU REST, VIARS,

Article 7 - Localisation des points de rejets.

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Réseau eaux usées de la zone d'activités
Coordonnées PK	Route de Viars – PK 10
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux de lavage des pièces
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50
Débit maximum horaire(m ³ /h)	8
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Gaillac
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 - Fossé vers ruisseau du Viars
Coordonnées PK	Route de Viars – PK 12
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et parking)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de décantation et déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Viars
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 - Fossé vers ruisseau du Viars
Coordonnées PK	Route de Viars – PK 12,5
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et parking)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de décantation et déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Viars
Conditions de raccordement	

La zone « MOTO » est reliée au réseau de la ZAC qui aboutit au bassin de rétention collectif existant.

Article 8 - Eaux pluviales.

L'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	5 mg/l
Matières en suspension MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 30 mg/l au delà
Demande chimique en oxygène DCO	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	100 mg/l

Un premier bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume minimal de 3 660 m³, est implanté en partie Ouest du site.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées reliées à ce premier bassin de rétention est d'environ : 67 000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 14,28 l/s/ha, soit 316 m³/h.

Un deuxième bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume de 950 m³, est implanté en bordure Ouest du parking de véhicules VEI.

Les eaux de bassin transitent par un décanteur particulaire d'un volume total de 22 m³ et équipé d'un système d'alarme.

Article 9 – Garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 sont supprimées.

Article 10 – Le tableau figurant au chapitre 5.8 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle
Batteries	16 06	7500 T
Pneus	16 01 03	42000
Autres pièces mécaniques, de carrosserie et plastiques (alternateurs, démarreurs, pare-chocs, optiques...)	16 01	15 750 T
Fluide frigorigène	14 06 01*	12 T
Huiles	13 01 /13 02 13 03 / 13 08	75 000 L
Liquide de refroidissement	16 01 21*	75 000 L
Liquide de frein	16 01 13*	3 750 L
Liquide lave-glace	16 01 21*	15 000 L
Contenu des débourbeurs/déshuileurs	13 05	1 100 kg
Bombes aérosols	16 05 04*	0,020 T
Solides imprégnés	15 02 02*	0,300 T
Pots catalytiques	16 08	52,5 T

Nature des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle
Filtres à huile	16 01 07*	9,75 T
Réservoirs GPL	16 01 16	10
Déchets d'emballage	15 01 01 à 15 01 04	1 T
Ordures ménagères	20 01	2 400 kg
DEEE	20 01 36	négligeable

Article 11 – Le plan d'ensemble activité moto figurant en page 40 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est supprimé. Le plan du site est remplacé par le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. Le même texte sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation pour le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Réalisé le 15/03/2016

